

Nombre de membres : L'an deux mil vingt-trois, le 25 septembre à 19h30
les membres du Conseil Municipal se sont réunis à dix-neuf heures trente à la salle
du Conseil Municipal en séance publique, sous la présidence de Mr Daniel SANS-CHAGRIN,

En exercice	23	Maire
Présents	18	Date de convocation : 20 septembre 2023
Pouvoirs	02	Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux suivants :
Votants	20	

Étaient présents :

ALAIN Sylvie, AMIRAULT Jean-Louis, BEAUJARD Catherine, CARTIER François, COSNARD Marie-Claire, CROSEFINTE Jean-Paul, DIROCCO Mireille, FAVIER Hélène, GACHET Dolorès, GORÉ Florian, LAISEMENT Alex, LIZON Patrick, NOYE Yolande, OBLIGIS Éric, PITTET Isabelle, PUJOLLE Daniel, SANS-CHAGRIN Daniel, TOUZARD Nathalie.

Étaient absents avec pouvoir :

ANDRILLON Sylvie (pouvoir à FAVIER Hélène), COSNARD Daniela (pouvoir GORÉ Florian).

Étaient absents :

AZOU Jean-Jacques, CHANSON Amandine, OLBERT Michel.

Secrétaire de séance : CROSEFINTE Jean-Paul

Le compte-rendu de la séance du 28 août 2023 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2023-72

Création d'un emploi non permanent d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le départ en détachement d'un agent des services administratifs en charge principalement des ressources humaines,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Décide

- La création, à compter du 01/10/2023, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Administratif Territorial relevant de la catégorie C, à temps complet, à raison de 35/35^{ème},
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an allant du 01/10/2023 au 30/09/2024 inclus,
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, compte tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que par son expérience.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Délibération n° 2023-73

Création d'un emploi non permanent d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement

temporaire d'activité à savoir le départ en détachement d'un agent des services administratifs en charge principalement des affaires scolaires,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Décide

- La création, à compter du 01/10/2023, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Administratif Territorial relevant de la catégorie C, à temps non complet, à raison de 17.50/35^{ème},
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an allant du 01/10/2023 au 30/09/2024 inclus,
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, compte tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que par son expérience.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Délibération n° 2023-74

Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps complet

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu du départ en retraite de plusieurs agents dans les semaines à venir, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création, à compter du 01/10/2023, d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps complet, à raison de 35/35^{ème},
- L'agent sera affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - o Travaux et entretien de voiries
 - o Entretien des bâtiments communaux
 - o Soutien aux autres agents des services techniques
- Cet emploi à vocation à être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, au grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C ou par un agent contractuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité
- D'inscrire au budget de la commune les crédits correspondants.

Délibération n° 2023-75

Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps complet

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu de la décision du Conseil Municipal de mettre fin à la sous-traitance du fauchage et l'achat du matériel spécifique à cette tâche, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création, à compter du 01/10/2023, d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps complet, à raison de 35/35^{ème},
- L'agent sera affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - o Travaux de fauchage
 - o Entretien du matériel mécanique
 - o Soutien aux autres agents des services techniques
- Cet emploi à vocation à être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, au grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C ou par un agent contractuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité
- D'inscrire au budget de la commune les crédits correspondants.

Délibération n° 2023-76

Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.332-8 et L.332-9,
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

La création à compter du 26/09/2023 d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial dans le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 9.41/35^{ème}.

Cet emploi à vocation à être occupé par un fonctionnaire, ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an en application de l'article L.332-8-5° du code précité (emploi à temps non complet dont la quotité horaire de travail est inférieure à 50%).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 de la grille indiciaire catégorie C, compte tenu des fonctions occupées.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Délibération n° 2023-77

Création d'un emploi permanent d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique à temps non complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.332-8 et L.332-9,
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

La création à compter du 01/10/2023 d'un emploi permanent d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique dans le grade d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique relevant de la catégorie B à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 4.75/20^{ème}.

Cet emploi à vocation à être occupé par un fonctionnaire, ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an en application de l'article L.332-8-5° du code précité (emploi à temps non complet dont la quotité horaire de travail est inférieure à 50%).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 389 de la grille indiciaire catégorie B, compte tenu des fonctions occupées.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

Le poste existant d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique sera supprimé à la même date.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Délibération n° 2023-78

Modification du temps de travail d'emplois à temps non complet

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité d'augmenter la durée hebdomadaire de travail pour les besoins de service sur les postes suivants :

- Adjoint Technique Territorial principal 1^{ère} classe à temps non complet, temps de travail actuel 24.63/35^{ème} nouvelle quotité 25.42/35^{ème},
- Adjoint Technique Territorial à temps non complet, temps de travail actuel 28.94/35^{ème} nouvelle quotité 29.73/35^{ème}.

Monsieur le Maire propose ce changement de quotité horaire à compter du 1^{er} septembre 2023.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer les changements ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2023.

Délibération n° 2023-79

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu

- pour les **RÉDACTEURS** : l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- pour les **TECHNICIENS** : l'arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- pour les **ADJOINTS ADMINISTRATIFS** : l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

- pour les **ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX** : l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération en date du 15 mars 2021 instituant le R.I.F.S.E.E.P. pour le personnel de la commune de Coteaux-sur-Loire ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	9 000 €	17 480 €	10 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 3	Responsable des services techniques	7 000 €	17 500 €	7 800 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Gestionnaire comptabilité	6 500 €	11 340 €	7 000 €
Groupe 2	Agent de services administratifs	5 000 €	10 800 €	5 400 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 2	Agent de services techniques	7 000 €	10 800 €	7 600 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Formations suivies,
- Mobilités internes et/ou externes,
- Connaissance de l'environnement du travail et des procédures,
- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- Admission à un examen professionnel ou à un concours.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat (et transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité) :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR (CIA)

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	1 000 €	10 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS	Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 3	800 €	7 800 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	500 €	7 000 €
Groupe 2	400 €	5 400 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 2	600 €	7 600 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat (et transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité) :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie ainsi qu'en cas de grève : le versement du CIA est suspendu.

CHAPITRE III – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret n°2002-60 susvisé est créée au profit des agents stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, sous réserve de la réalisation effective de travaux supplémentaires et en accord avec l'autorité hiérarchique :

- Rédacteur. Emploi : Secrétaire Générale de Mairie. Missions : Organisation de cérémonies, participation à des réunions (Conseil Municipal, Commission, CCAS, Réunion de Chantier...), organisation des scrutins pour les élections politiques, surcroît d'activité, remplacement de personnel absent.
- Technicien. Emploi : Agent technique polyvalent. Missions : Participation à des réunions, surcroît d'activité, astreinte (gestion des imprévus dans tous les domaines).
- Adjoint Administratif. Emploi : Secrétaire Polyvalente. Missions : Organisation de cérémonies, participation à des réunions (Conseil Municipal, Commission, CCAS, Réunion de Chantier...), organisation des scrutins pour les élections politiques, surcroît d'activité.
- Adjoint Technique. Emploi : Agent technique polyvalent et cantinière. Missions : Surcroît d'activité, astreinte (gestion des imprévus dans tous les domaines).

Les agents non titulaires de droit public bénéficient des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération antérieure susvisée, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE V – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2023.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1^{er} : De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus ainsi que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Article 2 : D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 12.

Tableau figurant en annexe de la délibération n°2023-79

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Défaillon des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	TOTAL RIFSEEP
Rédacteurs Catégorie B	G1	Secrétaire Générale de Mairie	9 000 €	1 000 €	10 000 €
Technicien Catégorie B	G3	Responsable des services techniques	7 000 €	800 €	7 800 €
Adjoints administratifs Catégorie C	G1	Gestionnaire comptabilité	6 500 €	500 €	7 000 €
	G2	Agent de services administratifs	5 000 €	400 €	5 400 €
Adjoints techniques Catégorie C	G2	Agent de services techniques	7 000 €	600 €	7 600 €

Délibération n° 2023-80

Participation de Coteaux-sur-Loire à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel

Le Maire informe le Conseil Municipal :

- Que le conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de relancer une consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat groupe d'assurance statutaire » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Décide à l'unanimité,

Article 1^{er} :

La commune de Coteaux-sur-Loire charge de Centre de Gestion d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2025 auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 :

La commune de Coteaux-sur-Loire précise que le(s) contrat(s) devra(ont) garantir tout ou partie des risques suivants :

- Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. :
Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.
- Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents titulaires ou stagiaires et agents contractuels) :
Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Ce(s) contrat(s) devra(ont) également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 :

La commune de Coteaux-sur-Loire s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance.

Et Prend acte :

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération n° 2023-81

Inscription des coupes de bois proposées par l'ONF, secteur Ingrandes, pour l'année 2024

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Mr ROBILLARD, de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2024, secteur Ingrandes (voir plan en annexe de la délibération), dans les forêts soumises au Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à l'Office national des Forêts de bien vouloir procéder en 2024 au martelage des coupes désignées ci-après,
- Précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation :

COUPES A MARTELER :

Position par rapport à l'Aménagement	Parcelles	Destination		Mode de commercialisation pour les coupes vendues (mettre une croix dans le mode choisi)				
		Délivrance (volume estimé)	Vente (volume estimé)	Bois sur pied	Bois sur pied UP	Bois façonnées préventes	Bois façonnées	Bois façonnées contrat
Coupes réglées	9a		296	X				
	10a		353	X				

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Monsieur le Maire ou son représentant assistera au martelage des parcelles.

Délibération n° 2023-82

Inscription des coupes de bois proposées par l'ONF, secteur Saint Patrice, pour l'année 2024

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Mr ROBILLARD, de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assoir en 2024, secteur Saint Patrice (voir plan en annexe de la délibération), dans les forêts soumises au Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à l'Office national des Forêts de bien vouloir procéder en 2024 au martelage des coupes désignées ci-après,
- Précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation :

COUPES A MARTELER :

Position par rapport à l'Aménagement	Parcelles	Destination		Mode de commercialisation pour les coupes vendues (mettre une croix dans le mode choisi)				
		Délivrance (volume estimé)	Vente (volume estimé)	Bois sur pied	Bois sur pied UP	Bois façonnées préventes	Bois façonnées	Bois façonnées contrat
Coupes réglées	8		750	X				
	22		330	X				
	5		260	X				
	6		313	X				
	20		250	X				
Coupes non réglées	12a		80	X				

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Monsieur le Maire ou son représentant assistera au martelage des parcelles.

Délibération n° 2023-83

Grouperement de commandes – Voirie 2023

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'afin de réaliser des économies d'échelle, la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire a mis en place un grouperement de commandes pour la réalisation de travaux de voirie sur l'année 2023.

A cet effet, une convention constitutive du grouperement à intervenir avec les collectivités adhérentes doit être signée.

Elle prévoit notamment la désignation d'un coordonnateur. D'un commun accord entre les Communes, la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire assurera le pilotage du grouperement de commandes sur le plan fonctionnel.

A ce titre, cette dernière serait notamment chargée :

- De l'établissement du dossier de consultation, après recensement préalable des besoins effectué par chaque membre du grouperement,
- Du lancement et du suivi de la procédure de consultation,
- De retenir l'offre la mieux disante après avoir recueilli l'avis des membres de la commission du grouperement,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- De notifier le marché à candidat retenu

Chaque membre du grouperement exécutera lui-même son marché, pour la part lui revenant.

Les frais liés à la procédure de consultation seront avancés par le coordonnateur et ils seront répartis proportionnellement au montant des travaux de l'enveloppe budgétaire affectée au moment du lancement de la consultation entre les membres composant le grouperement de commandes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE l'adhésion de la commune de Coteaux-sur-Loire au grouperement de commandes pour la réalisation de travaux de voirie 2023,
- APPROUVE la convention constitutive du grouperement de commandes désignant la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire coordonnateur du grouperement,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes telle que jointe à la présente délibération, ainsi que les pièces du marché qui en découleront,
- PRECISE que les frais liés à la procédure de consultation seront avancés par le coordonnateur et répartis proportionnellement au montant des travaux de l'enveloppe budgétaire affectée au moment du lancement de la consultation entre les membres composant le groupement de commandes,

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2023 de la Commune.

Délibération n° 2023-84

Déclaration d'intention d'aliéner

Suite à l'instauration du droit de préemption urbain, dans les zones urbanisées et à urbaniser, tout bien immobilier « préemptable » mis en vente dans ces zones doit faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la mairie qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa réception pour faire connaître sa réponse.

- Une déclaration a été reçue le 12 septembre 2023, concernant un bien sis 01 rue des Vignes, 120 A 1897 – 120 A 1898 – 120 A 2449 – 120 A 2452.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer le droit de préemption sur les biens susvisés.

Délibération n° 2023-85

Déclaration d'intention d'aliéner

Suite à l'instauration du droit de préemption urbain, dans les zones urbanisées et à urbaniser, tout bien immobilier « préemptable » mis en vente dans ces zones doit faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la mairie qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa réception pour faire connaître sa réponse.

- Une déclaration a été reçue le 18 septembre 2023, concernant un bien sis 01 rue des Margats, 120 A 1701 et 120 A 1702.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer le droit de préemption sur les biens susvisés.

Séance levée à 20h21.

Pour extrait, à Coteaux-sur-Loire, le 26 septembre 2023.

Le Maire,

Daniel SANS-CHAGRIN.



Le secrétaire de séance,

Jean-Paul CROSEFINTE

